



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

An Act to permit the
resumption and
continuation of the
operation of the National
Research Universal
Reactor at Chalk River

Loi permettant de
reprendre et de continuer
l'exploitation du réacteur
national de recherche
universel situé à Chalk
River

S.C. 2007, c. 31

L.C. 2007, ch. 31

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act to permit the resumption and continuation of the operation of the National Research Universal Reactor at Chalk River			Loi permettant de reprendre et de continuer l'exploitation du réacteur national de recherche universel situé à Chalk River	
1	Permission to resume and continue operation	1	1	Permission de reprendre et de continuer l'exploitation	1
2	Authority of the Canadian Nuclear Safety Commission	2	2	Pouvoir de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire	2



S.C. 2007, c. 31

L.C. 2007, ch. 31

An Act to permit the resumption and continuation of the operation of the National Research Universal Reactor at Chalk River

Loi permettant de reprendre et de continuer l'exploitation du réacteur national de recherche universel situé à Chalk River

[Assented to 12th December 2007]

[Sanctionnée le 12 décembre 2007]

Preamble

Whereas Atomic Energy of Canada Limited is the operator of the National Research Universal Reactor at Chalk River, a reactor that is the major producer of medical isotopes in Canada;

Whereas that reactor has been shut down for maintenance purposes and Atomic Energy of Canada Limited is prohibited from resuming the operation of the reactor until conditions of its licence relating to earthquake-proof backup units have been complied with;

And whereas the shutdown has created a serious shortage of medical isotopes in Canada and around the world and is putting the health of Canadians at risk;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Permission to resume and continue operation

1. (1) Atomic Energy of Canada Limited may resume and continue the operation of the National Research Universal Reactor at Chalk River in Ontario for a period of 120 days after the coming into force of this Act despite any conditions of its licence under the *Nuclear Safety and Control Act* relating to the installation of seismically qualified motor starters on the heavy water pumps and the connection to the emergency power supply.

Attendu :

qu'Énergie atomique du Canada limitée est l'exploitant du réacteur national de recherche universel situé à Chalk River, la principale installation de production d'isotopes médicaux au Canada;

que le réacteur a été arrêté pour entretien et qu'il est interdit à Énergie atomique du Canada limitée d'en reprendre l'exploitation avant que soient respectées les conditions prévues par son permis qui ont trait aux systèmes auxiliaires à l'épreuve des tremblements de terre;

que la santé des Canadiens est mise en péril par la grave pénurie d'isotopes médicaux qui sévit au Canada et dans le monde en raison de l'arrêt du réacteur,

Préambule

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Énergie atomique du Canada limitée peut reprendre l'exploitation du réacteur national de recherche universel situé à Chalk River, en Ontario, et continuer celle-ci pour la période de cent vingt jours qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, malgré les conditions prévues par le permis délivré en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et qui ont trait à l'installation de démarreurs antisismiques sur les pompes d'eau lourde et au bran-

Permission de reprendre et de continuer l'exploitation

Safety considerations	(2) Atomic Energy of Canada Limited may resume and continue the operation of the National Research Universal Reactor at Chalk River only if it is satisfied that it is safe to do so.	chement au système d'alimentation électrique de secours.	(2) Énergie atomique du Canada limitée ne peut reprendre et continuer l'exploitation que si elle est convaincue qu'elle peut le faire de façon sécuritaire.	Sécurité
Authority of the Canadian Nuclear Safety Commission	2. For greater certainty, nothing in this Act derogates from the authority of the Canadian Nuclear Safety Commission in respect of Atomic Energy of Canada Limited, except for the specific licence conditions mentioned in subsection 1(1).	2. Il est entendu que rien dans la présente loi ne porte atteinte au pouvoir de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire à l'égard d'Énergie atomique du Canada limitée, sauf pour ce qui est expressément mentionné au paragraphe 1(1) concernant les conditions prévues par le permis.	Pouvoir de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire	